

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION
D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LA FACADE PRINCIPALE
DE LA MAIRIE ET SUR LE PIGNON RUE EMILE POUILLON,
SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de Merville,

Vu l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le Code de la Route (notamment les articles R 411-1 et suivants)

Vu l'état des lieux,

Vu la demande par laquelle l'entreprise Andoh – 1 place de l'armée d'Afrique – 31200 Toulouse, demandent l'autorisation d'installer un échafaudage, sur la façade principale de la mairie et sur son pignon côté rue Emile Pouvillon, du lundi 30 septembre au lundi 18 novembre 2024 inclus,

Considérant la mise en œuvre des travaux d'entretien des façades,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement :

- La mise en place de barrières pour la protection du chantier et des riverains est **OBLIGATOIRE**
- Stationnement interdit sur les places de parking devant la mairie.
- Circulation maintenue pour les riverains, les services de secours, les forces de police, le service du ramassage des ordures ménagères et les transports collectifs, en tenant compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Prescriptions

Pose d'un échafaudage.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver :

- Le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée (piétons).
- Le revêtement de la chaussée du parking et du trottoir.
- L'écoulement des eaux pluviales.
-

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La stabilité de l'échafaudage sera assurée toutes circonstances. Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons de tout projectile.

Pendant toute durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Après l'achèvement des travaux, il devra enlever tous les décombres, gravats...et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des travaux à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai d'un mois en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours et Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.

Article 11 : Mise en application

Madame le Maire, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, monsieur le Directeur Général des services et monsieur le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Save et Garonne et des Coteaux de Cadours.

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne.
- Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

N° 117 / 2024 AR

Fait à Merville 31330,
Le 17 septembre 2024

Madame le Maire
Chantal AYGAT



Affiché le :

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution :

Entreprise Andoh : a.f.facade31@hotmail.com

La commune de Merville pour affichage

La Communauté des Communes des Hauts Tolosans: contact@hautstolosans.fr

La police municipale

La Gendarmerie Nationale pour information – fax : 05.62.79.93 76

Le SDIS pour information – fax : 05.62.74.86.19

Le Conseil Départemental – Secteur de Villemur sur Tarn : dvi.villemur@cd31.fr